

VD_FINDINFO AP / 2011 / 40 vom 8. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___40

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 40 du 8 février 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 40 del 8 febbraio 2010

Regeste

DÉPENS, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 92 CPC, 94 CPC, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le dispositif du jugement attaqué a été notifié aux parties le 8 février 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). Compte tenu des feries (cf. art. 39 al. 1 Iet. b CPC-VD), le recours a été déposé en temps utile. Dirigé contre un jugement rendu par la Cour civile, il est limité à la question de l'adjudication des dépens. b) L'art. 94 CPC-VD ouvre un recours au Tribunal cantonal sur le principe des dépens, lorsque la décision au fond peut faire l'objet d'un recours cantonal ou fédéral en réforme et pas uniquement en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 94 CPC-VD, p. 186). Les conclusions prises en l'espèce devant la Cour civile étaient supérieures à 30'000 francs et le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral, de sorte que le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert sur le fond. La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) a certes remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile, mais on ne saurait en déduire que la voie de droit ouverte par l'art. 94 CPC-VD a disparu. Il faut donc admettre que le recours sur le principe des dépens est ouvert. On peut toutefois s'interroger sur la recevabilité du recours en tant qu'il émane du défendeur G._____. En effet, si les premiers juges ont renoncé à lui allouer des dépens, ils n'ont pas mis à sa charge, solidairement avec sa codéfenderesse, les dépens octroyés aux demandeurs. Du reste, la conclusion principale des recourants consiste à réclamer des dépens en faveur de la seule défenderesse. Quant à la conclusion subsidiaire, elle ne peut là également concerner que la défenderesse, dans la mesure où les premiers juges ont dénié au défendeur le droit à des dépens en relation avec l'action dirigée contre lui, sans que ce dernier s'en plaigne spécifiquement dans le présent recours.

E. 2

a) Saisie d'un recours sur l'adjudication des dépens, la Chambre des recours est également compétente pour en revoir le montant (art. 94 al. 3 CPC-VD). Elle revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC-VD). b) Aux termes de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune

des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès (al. 3). Il est admis que le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens ou à une partie de ceux-ci, lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD, p. 175).

E. 3

Les premiers juges ont considéré que les demandeurs obtenaient gain de cause sur le principe de la responsabilité des défendeurs, mais non sur le montant total de leurs conclusions. Ils avaient dès lors droit à des dépens, lesquels devaient cependant être réduits de deux tiers. Après avoir examiné la question de savoir si les deux codéfendeurs étaient débiteurs solidaires des dépens ou s'ils devaient être traités différemment, les premiers juges sont parvenus à la conclusion que le défendeur G. _____ - qui obtenait gain de cause sur la question de la prescription - n'avait pas droit à des dépens et que seule la défenderesse Commune de L. _____ devait être chargée des dépens octroyés aux demandeurs. De pleins dépens auraient représenté 30'000 fr. au titre de participation aux honoraires du conseil des demandeurs. Les demandeurs pouvaient ainsi prétendre à des dépens d'un montant de 14'580 fr. 90, savoir 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil, 500 fr. pour les débours de celui-ci et 4'080 fr. 90 en remboursement d'un tiers de leur coupon de justice (cf. jugement, pp. 53-54).

E. 4

Les demandeurs ont obtenu gain de cause sur le principe de la responsabilité de la défenderesse. Comme le relève l'intimé dans son mémoire, la recourante a échoué dans l'apport d'une preuve libératoire de sa responsabilité au sens de l'art. 55 CO ainsi que de la faute concomitante de la victime. De même, elle n'est pas parvenue à démontrer l'inexistence d'un lien de causalité entre ses propres manquements et l'accident. Les premiers juges ont alloué des montants de 30'000 francs à chacun des deux parents de la victime (qui réclamaient chacun 50'000 fr.) et de 10'000 fr. à son frère (qui réclamait 20'000 fr.), sous déduction des acomptes versés par l'assureur responsabilité civile, au titre de la réparation de leur tort moral. Certes, ils n'ont rien alloué aux demandeurs sur le poste le plus important de leur réclamation qui concernait la perte de soutien. Cependant, et contrairement à ce que laissent entendre les recourants, les demandeurs ont obtenu des dommages-intérêts tant pour les frais funéraires et hospitaliers que pour les honoraires d'avocat engagés sur le plan civil avant l'ouverture du présent procès, à concurrence des montants qu'ils réclamaient (cf. jugement, ch. X à XII, pp. 41 à 45). Les recourants se réfèrent à l'offre transactionnelle qu'ils ont formulée lors de l'audience préliminaire du 15 décembre 2008 (cf. procès-verbal des opérations, p. 16) et qu'ils ont rappelée dans leur mémoire de droit du 27 octobre 2009 (p. 11). Toutefois, cette offre, outre le fait qu'elle était formulée "sans reconnaissance de responsabilité", concernait exclusivement le tort moral des demandeurs. Or, il y avait d'autres prétentions litigieuses et une telle offre était manifestement impropre à mettre fin au litige. Au vu des montants alloués en définitive aux demandeurs par les premiers juges, ces derniers n'avaient pas à tenir compte de cette offre dans la répartition des dépens (cf. JT 1973 III 116). Se référant aux commentateurs du CPC-VD (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD, p. 175) ainsi qu'à un

arrêt récent de la cour de céans (CREC I 30 juin 2010/349), les recourants soutiennent qu'ils "ont triomphé sur le principe et les principales questions litigieuses, ce qui doit leur donner droit à des dépens". On ne saurait les suivre. Comme l'ont relevé les premiers juges, ce sont en effet bien les intimés qui ont obtenu gain de cause sur le principe de la responsabilité des défendeurs, que ceux-ci contestaient. Dans ce genre d'affaire, il s'agit de la question centrale, d'où découlent les prétentions que peuvent faire valoir la ou les parties lésées. Sur le principe, les demandeurs ont donc droit à l'adjudication des dépens, ce qui conduit au rejet de la conclusion principale des recourants. Dans leur conclusion subsidiaire, toutefois, les recourants entendent obtenir une compensation des dépens, en se prévalant du fait que les demandeurs ne se sont vu allouer qu'une très faible partie de leurs conclusions alors qu'eux-mêmes ont obtenu gain de cause sur toute une série d'éléments importants. S'il est vrai que dans l'arrêt précité, la cour de céans a compensé les dépens, on ne saurait cependant calquer la présente espèce sur ce précédent. En effet, pour parvenir à un tel résultat dans l'affaire susmentionnée, la cour de céans a comparé le montant global des conclusions prises par le demandeur et le montant finalement obtenu, qui ne représentait pas même 1% de la somme réclamée. Une telle différence lui permettait de se distancier de l'allocation de dépens en fonction de la partie qui obtient gain de cause sur le principe et justifiait, dans les circonstances d'espèce, de compenser les dépens. In casu, le montant total obtenu par les demandeurs représente le 18,47% des conclusions prises en procédure. Il ne se justifiait dès lors pas de compenser les dépens, mais seulement de les réduire. A cet égard, il s'agit d'examiner si la réduction des deux tiers opérée par les premiers juges est suffisante. Si celle-ci apparaît relativement généreuse pour les intimés, elle est cependant admissible dans la mesure où il y est fait abstraction du sort de l'action dirigée contre le défendeur, et elle échappe dès lors à la critique. La conclusion subsidiaire des recourants doit ainsi également être rejetée.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé sur le point attaqué. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 600 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). A.Q. _____, seul intimé à avoir procédé, avec l'aide d'un mandataire professionnel, dans le cadre de la procédure de recours, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 1'500 fr., à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le chiffre VI du dispositif du jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs). IV. Les recourants Commune de L. _____ et G. _____ doivent verser, solidairement entre eux, à A.Q. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 19 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Daniel Pache (pour la Commune de L. _____ et G. _____), ■ Me Adrien Gutowski (pour A.Q. _____, B.Q. _____ et C.Q. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 29'161 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le

Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.